

## ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT N°2022.12.1306A

réglementant la circulation au droit des chantiers relatifs à l'entretien de l'éclairage public

Le Maire de la Commune de MONTE LIMAR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Nouveau Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routère,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et limiter les perturbations liées au stationnement et à la circulation pendant la durée des travaux de maintenance de l'éclairage public et des feux de signalisation tricolore,

Considérant en outre le caractère répétitif et parfois imprévisible des interventions que l'entreprise CITELUM, domiciliée 21 Rue de Dion Bouton, 26200 MONTE LIMAR, est amenée à effectuer sur les voies communales, dans le cadre du contrat de partenariat relatif à l'éclairage public et la mise en lumière de la Ville de Montélimar,

Considérant la nécessité de prendre des mesures spéciales de restriction du stationnement et de la circulation,

Sur proposition de la Directrice Générale des Services,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Pour répondre à des obligations ponctuelles de Service Public, une autorisation spéciale de procéder à des restrictions de stationnement et de circulation est accordée à l'entreprise CITELUM et limitée aux seuls travaux de maintenance de l'éclairage public et des feux de signalisation tricolore.

Cette autorisation ne concerne que les chantiers sur les voies communales dont la durée n'excède pas vingt quatre heures et ne nécessite pas une interruption totale de la circulation et/ou du stationnement. Pour les travaux qui dépassent le champ d'application du présent arrêté, à l'exception des voies de circulation

à sens unique où la circulation pourrait être ponctue  
arrêté spécifique sera pris en tant que de besoins.

L'entreprise CITELUM est autorisée à occuper le domaine public au moyen d'un  
camion nacelle lors de ses diverses interventions.

#### **ARTICLE 2 : DUREE**

Le présent arrêté est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 juin 2023..

#### **ARTICLE 3 : SIGNALISATION**

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires de jour comme de nuit  
sont à la charge de l'entreprise CITELUM en accord avec les services de Police.  
Tout dispositif doit être enlevé par leurs soins dès la fin des interventions afin  
de rétablir la libre circulation et le libre stationnement dans les secteurs  
concernés.

#### **ARTICLE 4 : AUTORISATION ET OBLIGATION DE L'ENTREPRISE**

L'entreprise chargée des travaux doit respecter impérativement toutes es  
prescriptions garantissant la sécurité du chantier : signalisation, cheminement  
piéton, protection du mobilier urbain et des plantations, nuisances sonores.

#### **ARTICLE 5 : AFFICHAGE ET PUBLICATION**

Le présent arrêté est porté à la connaissance des usagers par :

- affichage sur le chantier
- affichage en Mairie pendant deux mois,
- publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Montélimar.

#### **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, Chef de  
Circonscription, et l'entreprise CITELUM, sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, ainsi  
qu'au Chef du Centre de Secours Principal.

Fait à Montélimar, le 16 décembre 2022

Le Maire,



Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Jean-Michel GUALLAR